



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/24

Luxembourg, le 24 avril 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-157/23 | Kneipp/EUIPO - Patou (Joyful by nature)

Marque de l'Union européenne : le Tribunal confirme que la renommée d'une marque s'acquiert et se perd, en général, progressivement

En novembre 2019, Kneipp GmbH (Kneipp), une entreprise de produits cosmétiques allemande, a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) d'enregistrer comme marque de l'Union européenne le signe verbal Joyful by nature. La marque demandée désignait principalement des produits cosmétiques, des bougies odorantes et des services de marketing. En juillet 2020, la Maison Jean Patou, une entreprise française de produits de luxe (mode et parfums principalement), a formé une opposition à l'enregistrement de la marque demandée. L'EUIPO a fait partiellement droit à l'opposition en constatant que la marque JOY jouissait, dans une partie substantielle de l'Union, d'une forte renommée, dont le détenteur de la marque demandée pourrait indûment tirer profit eu égard à la similitude entre les deux marques.

Kneipp a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de l'EUIPO.

Le Tribunal **rejette ce recours**.

Le Tribunal constate que la marque JOY **jouit d'une renommée** sur une partie substantielle du territoire de l'Union, notamment en France, en ce qui concerne les produits de parfumerie et parfums. Cette marque a acquis dans le passé un degré élevé de notoriété, laquelle, à supposer même qu'elle ait pu diminuer au fil des années, existait encore à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque demandée, de sorte qu'une certaine notoriété « résiduelle » a pu demeurer à cette date. En outre, le Tribunal se prononce sur la charge de la preuve de la renommée, en rappelant qu'un document établi un certain temps avant ou après la date de dépôt de la demande de marque en cause peut contenir des indications utiles compte tenu du fait que la renommée d'une marque s'acquiert, en général, progressivement. Il précise que le même raisonnement s'applique quant à la perte d'une telle renommée, laquelle se perd également, en général, progressivement. Dès lors, en l'absence d'éléments de preuve concrets démontrant que la renommée, progressivement acquise par la marque antérieure au cours de nombreuses années, aurait soudainement disparu au cours de la dernière année examinée, la marque JOY jouissait encore d'une renommée à la date pertinente.

Le Tribunal confirme également que la marque antérieure possède un caractère distinctif permettant son enregistrement, qu'elle est similaire à la marque demandée et que l'existence d'un risque d'association entre les deux marques ne peut pas être exclue. Or, dans ces conditions, le détenteur de la marque demandée risque de pouvoir **tirer un profit indu** de la réputation de la marque antérieure.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

